



Appel à Projets « Aides en faveur de la lutte collective et de la protection sanitaire des filières animales et végétales par des méthodes de lutte agroécologiques et promotion de la Protection Biologique Intégrée »
Règlement de consultation de l'appel à projets destiné à mobiliser l'aide correspondante

1. Contexte et réglementation

1.1. Contexte

L'objectif du Département est de soutenir des programmes d'actions sur la période 2024-2027 de lutte collective et de protection sanitaire des filières animales et végétales réunionnaises qui s'inscrivent dans le plan AGRIFEI 2030 du Département qui soient plus respectueux de l'environnement. Il est aussi ambitionné de promouvoir et développer des actions coopératives de Protection Biologique Intégrée (PBI).

1.2. Réglementation

Le présent dispositif d'aide est mis en place en application du Régime cadre national n° SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

La mobilisation de la présente aide est fondée sur la réponse au présent appel à projets émis par le Département, en fonction de la disponibilité des crédits de la collectivité et des évolutions réglementaires en vigueur lui permettant d'agir.

Le présent dispositif d'aide pour la mise en œuvre de programmes d'actions en faveur des agriculteurs sur la période 2024-2027 doit permettre de répondre aux orientations d'**Agripéi 2030**, notamment en ce qui concerne :

- Action 28 : Mettre en place des itinéraires techniques/conduites d'élevage et des méthodes de lutte alternatives permettant de réduire l'utilisation des produits de santé végétale et animale / phytopharmaceutiques et renforcer la maîtrise sanitaire des élevages.

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Périmètre géographique

La mise en œuvre de programmes d'actions en faveur des agriculteurs se fera exclusivement sur le territoire réunionnais par des structures agricoles ayant leur siège social à La Réunion.

2.2. Éligibilité des porteurs de projet et des programmes d'actions

Sont éligibles les porteurs de projet :

- Mettant en œuvre des formes de coopération associant au moins deux acteurs, qu'ils opèrent ou non dans le secteur agricole, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole.
- Mettant en place de nouvelles formes de coopération entre partenaires, ou développant des formes de coopération existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

Sont éligibles les organismes à vocation sanitaire (OVS) et les consortiums de partenaires incluant au moins un OVS, au service des agriculteurs de La Réunion, respectant tous les points suivants :

- Ayant mis en place un plan de lutte collectif, préalablement validé en CROPSAV ;

- Ayant un programme d'actions proposé répondant aux objectifs du Plan AGRIFEI 2030 du Département et privilégiant de nouveaux modes de fabrication et des solutions innovantes, plus respectueux de l'environnement ;
- Ayant mis en place obligatoirement une coopération avec au moins un autre acteur, opérant ou non dans le secteur agricole dont la coopération est avantageuse principalement pour le secteur agricole ;
- Ayant mis en place un plan de promotion de la protection biologique intégrée (PBI) et du transfert à destination des agriculteurs ;
- N'ayant pas déjà été attributaires d'une aide financière du FEADER TO 77, du FEADER TO 78 ou d'autres fonds publics, pour financer les dépenses proposées au présent dispositif.

2.3. Eligibilité des dépenses

Les coûts éligibles sont les suivants :

1. Les coûts liés à l'acquisition de moyens de lutte agroécologiques et aux activités de promotion de la PBI : les factures d'achat, de stockage, et de distribution des moyens de lutte agroécologiques (investissements et consommables) et des auxiliaires de culture utilisés pour la promotion de la Protection Biologique Intégrée (PBI).

NB : Les frais de personnel et les frais généraux de structure ne sont pas éligibles. Toutefois, il sera attendu que les moyens humains et matériels de la structure permettent de mener à bien les actions.

La période d'éligibilité des dépenses débute à compter du 1^{er} janvier 2024.

3. Financement

3.1. Modalités d'intervention

Taux de subvention maximum de 75% avec un plafond maximal de 150.000 € par action et par an.

3.2. Justificatifs de dépenses

- Les factures d'achat, de stockage, et de distribution des moyens de lutte agroécologiques (investissements et consommables) et des auxiliaires de culture utilisés pour la promotion de la Protection Biologique Intégrée (PBI)

Pour les livrables techniques :

- Un bilan technique présentant les retombées sur les niveaux d'infestation voire d'éradication

3.3. Modalités de conventionnement et de versement

Conventionnement - La période de mise en œuvre est 2024 à 2027. Une convention annuelle sera établie pour une durée de 1 an avec une prolongation possible pour des années supplémentaires sur argumentation fournie du bénéficiaire et sous réserve que le projet ait atteint plus de 85% de ses objectifs prévisionnels annuels.

Pour 2024, l'éligibilité des dépenses commencera au 1er janvier 2024 et s'achèvera au 31 décembre 2024.

Le cas échéant pour certains bénéficiaires signataires de deux conventions HPO 2023 et HPO 2024, les justificatifs de paiement présentés au titre de la convention HPO 2023 (dont l'échéance annuelle pourrait s'achever en 2024) ne pourront pas être pris en compte pour un paiement demandé au titre de la convention HPO 2024.

Modalités de versement - Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention.

Les paiements se feront par année civile, trois fois par an.

Chaque versement fera l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire au Département avec les justificatifs précisés dans la convention.

3.4. Enveloppe financière prévisionnelle

Le Département de La Réunion a prévu une enveloppe financière annuelle prévisionnelle à hauteur de 300 000 € pour 2 projets prévisionnels.

4. Plans de transfert et de communication

Les programmes d'actions soumis comprendront obligatoirement :

- Un plan de transfert d'informations et de connaissances aux agriculteurs, avec la diffusion de supports papier, la création de vidéos, l'animation de réunions collectives, de démonstration sur le terrain, etc...
- Un plan de communication du projet et du soutien du Département, avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports techniques, vidéos, etc...

Le logo du Département devra être apposé et la collectivité citée dans toutes les formes de communication mises en œuvre par le bénéficiaire.

5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur le site internet du Département avec un règlement de consultation à respecter et un formulaire de candidature à compléter.

Les structures éligibles pourront déposer leurs dossiers dûment complétés et signés avec les pièces justificatives demandés pendant la phase de candidature, sur la plateforme numérique prévue à cet effet, et le cas échéant par mail auprès du service instructeur

Le service instructeur du présent dispositif d'aide est le bureau d'études 3A Conseil, attributaire d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la collectivité Départementale.

Le service instructeur analysera les demandes selon les critères de sélection présentés dans le présent règlement de consultation et fera une proposition financière sur les projets retenus.

L'appel à projets de 2024-2027 afin de mettre en œuvre le présent dispositif d'aide se fera selon le calendrier suivant :

- Démarrage de la phase de consultation : 8 juillet 2024
- Fin de la phase de consultation : 20 août 2024

Le service instructeur se réserve le droit de questionner et d'échanger avec le porteur de projet ou tout autre partie prenante du projet et ceci par tous moyens que ce soit, pendant la période de sélection, afin de collecter les informations qu'il jugera nécessaire pour l'instruction du projet soumis.

Renouvellement des appels à projets - A la faveur de nouveaux enjeux techniques sollicités par les agriculteurs ou de la réalisation des enjeux du plan Départemental Agripéi 2030, le Département se réserve le droit de relancer sur la période 2024/2027 d'autres appels à projets afin de soutenir de nouveaux projets.

6. Dossier de candidature

Les structures éligibles pourront déposer leurs dossiers dûment complétés et signés avec les pièces justificatives demandés pendant la phase de candidature, sur la plateforme numérique prévue à cet effet, et le cas échéant par mail auprès du service instructeur

Le dossier de candidature comprendra le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire :

- Les statuts de la structure
- La stratégie et le plan de développement de la structure à 4 ans avec objectifs chiffrés
- Le plan de lutte sanitaire collectif

- Une note argumentée annexée au plan de lutte collectif démontrant le respect des cadres réglementaires nationaux en matière de lutte sanitaire collective et rassurer sur les perspectives sanitaires à long terme, après l'arrêt du financement par le Département
- L'avis ou la décision du CROPSAV
- Le plan de financement justifiant la capacité financière de la structure à supporter la quote-part restant à charge
- Le récapitulatif des dépenses prévues en cohérence avec le programme d'action
- Le plan de communication mettant en avant l'intervention départementale
- Le plan de promotion de la Protection Biologique Intégrée (PBI) et de transfert auprès des agriculteurs
- Les conventions partenariales signées sur les actions proposées.
- Les devis des prestations externes et des achats nécessaires à la réalisation des actions de lutte collective décrites plus haut
- Une note justificative permettant de démontrer que les moyens humains et matériels de la structure permettent de mener à bien les actions
- Les attestations de régularité fiscale et sociale (un certificat ou une attestation prouvant que le porteur de projet est à jour de ses obligations fiscales et une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale),
- Les deux derniers comptes de résultat et bilans comptables
- Le Kbis de moins de 3 mois
- Le relevé d'identité bancaire

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

7. Critères de sélection des projets :

La sélection des projets se fera sur la base de critères ci-dessous. Chaque critère fera l'objet d'une note, et la note globale sera sur 100.

Tout projet obtenant une note inférieure à 50/100 ne sera pas retenu.

Les projets obtenant une note supérieure ou égale à 50/100 seront classés par ordre de note décroissante et se verront attribuer une dotation financière calculée sur la base d'une instruction technique, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et des fongibilités potentielles.

Le Département se réserve le droit, au moment de la sélection, de retenir tout ou partie des actions du projet proposé, selon leurs niveaux de réponse aux critères de sélection et de contribution à la réalisation du Plan Agripéi 2030.

Critères d'appréciation des projets	Description	Pondération / 100 points
Pour chaque action :		
Pertinence et retombées pour la filière concernée	Chaque action du programme d'actions sera analysée au regard de son impact sur le développement et les objectifs globaux de la filière concernée et de son marché. La plus-value apportée par le programme d'actions de lutte collective sur le niveau d'infestation et d'éradication devra être démontrée et à défaut le service instructeur se réserve le droit d'exclure une action du programme pour pouvoir retenir la candidature.	40 points répartis entre les actions Les actions obtenant une note inférieure à la moyenne seront exclues.
Pour le programme d'actions :		
Stratégie de développement et cohérence du programme d'actions	Le porteur de projet devra présenter des objectifs à 4 ans et justifier comment les actions proposées vont lui permettre d'atteindre ces objectifs avec une vision annuelle des performances.	10 points

Qualité des partenariats mis en œuvre	Au moins un projet de convention de partenariat sera présenté et devra démontrer la volonté de la structure de mettre en œuvre un programme d'actions partagé et fédérateur	10 points
Qualité du plan de lutte sanitaire collective	Le porteur de projet devra démontrer le respect des cadres réglementaires nationaux en matière de lutte sanitaire collective et rassurer sur les perspectives sanitaires à long terme, après l'arrêt du financement par le Département.	20 points
Caractère agroécologique du programme d'actions	La structure mettra en valeur les actions favorisant la transition écologique et le développement durable.	10 points
Plan de communication et de transfert aux agriculteurs	Le plan de promotion de la Protection Biologique Intégrée devra être détaillé. De plus, il sera porté attention au transfert et à la communication vis-à-vis des agriculteurs mais aussi à la promotion de l'action départementale à destination du grand public.	10 points
TOTAL		/ 100 points

8. Engagement du bénéficiaire

Lorsque le projet est validé par le Département, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre ce dernier et le bénéficiaire, rappelant entre autres les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, les engagements respectifs des parties.

9. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

10. Evaluation et pilotage des actions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au service instructeur un reporting régulier d'avancement des opérations.

11. Service Instructeur

<p>AMO Assistant à Maitrise d'Ouvrage du Département de La Réunion Attributaire d'un marché public 3A CONSEIL WWW.3AOVERSEAS.COM Tel : +262 (0) 262 66 69 68 Courriel : hpo@3areunion.com</p>
